

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-51

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtan, DJIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIX Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention de servitudes ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée sous le n°141 Section A lieu-dit Champrond

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'ouvrage de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le n°141 section A lieu-dit Champrond

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférant.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
BALMAIN Christophe



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION C5 06

Commune de Saint-Sorlin-d'Arves

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24057070 PXA - RC 6 PDL - SAS GRANDE RUE

Chargé d'affaire Enedis : PANTEIX Anthony

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, au capital de 270 037 010 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73048 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE SAINT SORLIN D ARVES représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2023

Demeurant à : CHEF LIEU, 73630 SAINT-SORLIN-D-ARVES

Téléphone : 04 79 59 30 53

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(s) parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Localité	Nature d'usage des sols et cultures (Ou types légumes, prairies, pacage, bois, forêt...)
Saint-Sorlin-d'Arves		A	0147	CHAMP ROND	

Le propriétaire déclare que les/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles bâties ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cive ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 19 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encadrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un capot en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pouvant par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 654-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, réaménagement, etc.).

Par voie de conséquence Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit notamment, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et lesdits ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1) A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices éprouvés de toute nature résultant de l'exercice des droits

Convention C506 - V08 2022

conçus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 38 (trente-huit euros) euros (insérer la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2) Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et déloges d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis et le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commander les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité)

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A. DEFINIR notaire à A. DEFINIR, les frais dudit acte restent à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.


Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.



Convention CS06 - V08 2022

Date de signature

Nom Prénom	
COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES représenté(e) par son (sa) <i>[Signature]</i> ayant reçu l'autorisation pouvoir à l'effet des présentes par décision du	<i>Lu et approuvé</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A _____, le _____

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (SAVOIE)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-50

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaétane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Réitération par acte notarié de la convention de servitudes signée entre ENEDIS et la Commune relative aux besoins de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée sous le n°880, section F, lieu-dit Saint Pierre – autorisation de signature au Maire ou par procuration

Monsieur le Maire présente la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et la Commune de Saint Sorlin d'Arves le 04 octobre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : F n° : 880

Moyennant une indemnité de 15 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-49

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHALX Philippe, DAULIACH Gaétane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Répétition par acte notarié de la convention de servitudes signée entre ENEDIS et la Commune relative aux besoins de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée sous le n°8, section C, lieu-dit La Balme – autorisation de signature au Maire ou par procuration

Monsieur le Maire présente la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et la Commune de Saint Sorlin d'Arves le 1^{er} décembre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : C n° : 8

Moyennant une indemnité de 15 €.

Ces conventions prévoient une répétition par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRÉ (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-48

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtan, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Institution de la taxe d'aménagement sur la commune et fixation du taux

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence de la Taxe d'Aménagement (TA) dont la base d'imposition est constituée par toute construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, installation, soumis au régime des autorisations d'urbanisme ; les redevables sont les bénéficiaires de ces autorisations.

La commune de Saint Sorlin d'Arves ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la TA s'applique de plein droit au taux de 1 %, sauf délibération contraire. En effet *les articles L. 331-14 et suivants du Code de l'Urbanisme prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette se situant entre 1 % et 5 %*. Ces taux peuvent être augmentés, par délibération motivée, jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Le Maire précise que les dossiers d'urbanisme étaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2022, envoyés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) à la Direction Départementale de la Savoie (DDT - service fiscalité). Ces envois étaient effectués à partir de la date de signature par le Maire ou de son Adjoint, des arrêtés d'autorisation d'urbanisme.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'ordonnance du 14 juin 2022 transfère la gestion de la TA et la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} septembre 2022. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les autorisations d'urbanisme qui seront déposées ne feront plus l'objet d'un envoi par les services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

Il précise donc que la DGFIP restera seule compétente pour déclencher les titres d'imposition relatifs aux autorisations d'urbanisme.

Sur la base de ce transfert et sur demande des services de l'Etat, il est demandé aux Conseils Municipaux de reprendre une délibération pour fixer le taux de la TA sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, en vertu des articles L 331-7 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme, des exonérations sont prévues pour la taxe d'aménagement, certaines de plein droit, d'autres facultatives. Les exonérations facultatives doivent être fixées par délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **INSTITUE** la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune,
- **FIXE** sur le secteur de la « zone du Mollard », délimité au plan joint, un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement
- **FIXE** sur tous les autres secteurs de la commune un taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement
- **DIT** que la présente délibération **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2019-51 du 05 août 2019
- **PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est reconduite chaque année en l'absence de nouvelle délibération, prise avant le 1^{er} juillet, modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN



2. Délimitation du secteur de taxe d'aménagement établi à un taux de 5 % (—)

(Secteur correspondant à la zone AUmx délimité au PLU en vigueur)



Source : PLU communal en vigueur via Swr

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=6.234949999999995&lat=45.22156799999996&zoom=13&mlon=6.234950&mlat=45.221568>

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-47

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que :

- la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves par délibération du conseil municipal en date du 01/06/1990 avec révisions des tarifs par délibérations des 28 août 2006 et 1^{er} septembre 2014.
- la taxe de séjour dite au réel a été instituée pour les campings du territoire par délibération du 29 juin 1998 et pour le refuge de l'Etendard par délibération du 28 août 2006.
- Suite à la loi de finances rectificative 2017 et les nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2019, une modification de l'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire a été approuvée par délibérations en date des 24 septembre 2018, 22 octobre 2018, 7 octobre 2019 et 5 décembre 2019.

Monsieur le Maire précise que les hébergements en attente de classement ou non classés sont taxés selon le régime de la taxe de séjour au réel.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'institution de la taxe de séjour au réel sur toute la commune et pour toutes les natures d'hébergements. Avec ce régime de taxation au réel, la taxe de séjour s'applique aux personnes séjournant sur la commune : elle est calculée suivant le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé, perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité. La facturation de la taxe de séjour au réel s'effectuera en fonction des personnes séjournant sur la commune et relatera la fréquentation touristique réelle.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à l'animation touristique de la commune (office de tourisme...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

- Décide d'instaurer la taxe de séjour dite au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Fixe la période de perception de la taxe de séjour dite au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- Fixe les tarifs par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Part commune	Part département	TOTAL
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Enviado en protección de 05/06/2023

Proceso de protección de 05/05/2023

Publicado 06/06/2023

ID: 373-217312401-20230530-2023_DCM47-DE



- Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne hébergements en attente de classement ou sans classement
- Fixe le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- Fixe la date limite de déclaration et la date limite de versement comme suit :

Périodes de déclarations	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Janvier à Avril inclus année N	30 avril année N	30 avril année N
Mai à septembre inclus année N	30 septembre année N	30 septembre année N
Octobre à décembre inclus année N	30 avril N+1	30 avril N+1

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-46

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHALX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIX Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la dissolution du SIVU de l'Ouillon et de la répartition du résultat de clôture

MONSIEUR LE MAIRE

RAPPELLE la délibération du 28/11/2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé d'une part le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps et d'autre part les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU présentés selon les principes suivants :

- 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé de répartition statutaire
- Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint Jean d'Arves.

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, il est procédé à une dissolution en deux temps, donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux :

- un premier arrêté mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat ;
- un deuxième arrêté portant dissolution du Syndicat, dans lequel doit être constatée la répartition définitive de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie, après l'accomplissement des dernières formalités administratives et comptables et notamment l'approbation du compte de gestion et le vote du compte administratif 2022.

RAPPELLE que l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du SIVU a été pris le 20 décembre 2022.

INFORME que le comité syndical a, par délibération du 27 avril 2023,

- Adopté le compte de gestion établi par la Trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne qui a établi un résultat de clôture de l'exercice 2022 excédentaire de 58 713,78 € ;
- Approuvé le compte administratif 2022 et le résultat de clôture concordant avec celui du compte de gestion,

- Approuvé la répartition du résultat de clôture 2022 (soit 58 713,78 €) du SIVU de l'Ouillon suivante entre les communes membres :
 - Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)

PROPOSE que, le SIVU ne disposant pas de patrimoine propre, la répartition se limite au résultat de clôture de fonctionnement au 31 décembre 2022 (58 713,78 €) selon la clé suivante :

- Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)

INVITE le Conseil Municipal à se prononcer sur la répartition du résultat de clôture du SIVU Touristique de l'Ouillon entre les communes selon la clé ci-dessus présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU CET EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-26 ;

Vu les statuts du SIVU Touristique de l'Ouillon ;

Vu la délibération du 19 octobre 2022 du SIVU Touristique de l'Ouillon sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des quatre communes membres : Fontcouverte – La Toussuire (7 novembre 2022), Saint Jean d'Arves (15 novembre 2022), Saint Sorlin d'Arves (28 novembre 2022), Villarembert (18 novembre 2022) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat et prévoyant un sursis à dissolution le temps de régler les modalités de liquidation ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 du comité syndical du SIVU Touristique de l'Ouillon approuvant le compte de gestion établi par la Trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne, le compte administratif et la répartition du résultat de clôture 2022 entre les quatre communes ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- **APPROUVE** la répartition du résultat de clôture du SIVU Touristique de l'Ouillon entre les communes selon la clé suivante :
 - o Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - o Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - o Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
 - o Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des opérations de dissolution du SIVU.

Pour extrait conforme, le 2 juin 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-45

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACIT Gaëtan, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIS Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Demande de prorogation de l'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard

MONSIEUR LE MAIRE :

REVIENT devant le Conseil Municipal pour évoquer le projet de développement touristique de la zone du Mollard qui a fait l'objet d'une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) en date du 09 juillet 2018 par arrêté du Préfet coordinateur du massif des Alpes, en vue de l'aménagement de la butte du Mollard et de la réalisation d'une opération de 20 000 m² sous le statut de l'hôtellerie et de la parahôtellerie assortie de 2 000 m² de surface de plancher de commerces et de services et de 1000 m² d'espaces publics.

RAPPELLE qu'à la suite de l'obtention de l'UTN sur la zone du Mollard, la commune a engagé certaines démarches administratives, telles une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et une action foncière avec l'EPFL de Savoie couplée à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), afin de réunir les conditions réglementaires et foncières propres à la mise en œuvre du projet, tout en étant perturbée par la période 2020/2021 avec l'épisode de la Covid et du renouvellement des mandats municipaux.

EXPOSE que l'autorisation UTN dont est titulaire la commune, approche de son délai de caducité en application de l'article L122-24 du code de l'urbanisme, selon lequel dans son premier alinéa « Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances ».

EXPOSE que ce même article, dans son second alinéa du même article L122-24 indique que « l'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation » par sollicitation du bénéficiaire de l'autorisation.

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour le maintien et le développement socio-économique de la commune et l'ensemble des démarches engagées visant à la mise en oeuvre du dit projet, Monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Préfet coordinateur du massif des Alpes, la prorogation de l'autorisation UTN de Saint-Sorlin-d'Arves relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU NOTAMMENT :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L122-19 et suivants ;
- L'arrêté n° R93-2018-07-09-004 du Préfet de Région en date du 9 juillet 2018 autorisant une UTN sur le secteur du mollard

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Préfet coordinateur du massif des Alpes, la prorogation de l'autorisation UTN de Saint-Sorlin-d'Arves relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard.

Pour extrait conforme, le 02 juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALIVAN

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-44

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2023

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	09
	Votants	10

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, SAMBUIX Xavier

ABSENT : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir à JOSSERAND Clara), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Contrat arrivée critérium du Dauphiné 2023 entre Amaury Sport Organisation et la Commune

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du contrat « Arrivée Critérium du Dauphiné 2023 » à intervenir entre Amaury Sport Organisation, représentée par son Directeur délégué, Monsieur Christian PRUDHOMME, et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le contrat « Arrivée Critérium du Dauphiné 2023 » à intervenir entre Amaury Sport Organisation, représentée par son Directeur délégué, Monsieur Christian PRUDHOMME, et la Commune.
- **APPROUVE** le montant de l'évènement fixé à 70000 € HT soit 84000 € TTC
- **DIT** que le montant de l'évènement a été inscrit au budget primitif 2023 de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et toutes pièces contractuelles ou non relatives à cet évènement.

Pour extrait conforme, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Le secrétaire de séance
Christophe BALMAIN

CONTRAT A7-CDD23

CRITERIUM DU DAUPHINE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Saint-Sorlin-d'Arves, dont la Mairie est sise 2080 route du Col de la Croix de Fer, 73530 Saint-Sorlin-d'Arves, représentée par Monsieur Fabrice Baudray, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30.05.2023

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Critérium du Dauphiné, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes, à rayonnement international et dénommée Critérium du Dauphiné qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de juin.

A ce titre, elle est propriétaire, par application de l'article L333-1 du code du sport de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve.

A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France [Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 301 192 142, ayant son siège social

à Boulogne-Billancourt Cedex (92650), 8âtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes, dont la marque « Critérium du Dauphiné » déposée le 2 avril 2012 sous le N°3910014.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

La Collectivité Hôte a posé sa candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Critérium du Dauphiné 2023 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur son territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte accueillera le Critérium du Dauphiné, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Samedi 10 juin 2023 : l'arrivée de la 7^{ème} étape, Porte-de-Savoie – Col de la Croix de Fer, au sommet du Col de la Croix de Fer

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU CRITERIUM DU DAUPHINE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de La Collectivité Hôte ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Critérium du Dauphiné tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Critérium du Dauphiné » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;

- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Critérium du Dauphiné ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de La Collectivité Hôte dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de La Collectivité Hôte

Pour sa part, La Collectivité Hôte s'engage à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement du Critérium du Dauphiné conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Critérium du Dauphiné.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Critérium du Dauphiné tiendra régulièrement informée La Collectivité Hôte de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Hôte du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Critérium du Dauphiné de La Collectivité Hôte.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du Critérium du Dauphiné et les obligations de La Collectivité Hôte figurent en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis à La Collectivité Hôte à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte du Critérium du Dauphiné, La Collectivité Hôte bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- Elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion du Critérium du Dauphiné ;
- Sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants de La Collectivité Hôte seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Critérium du Dauphiné pour toutes opérations promotionnelles relatives au Critérium du Dauphiné dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, La Collectivité Hôte pourra utiliser en France (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Critérium du Dauphiné ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de La Collectivité Hôte en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Critérium du Dauphiné, La Collectivité Hôte devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à La Collectivité Hôte. Il ne pourra faire l'objet de la part de La Collectivité Hôte d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, La Collectivité Hôte s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'ajouter aux Signes Autorisés ou aux images du Critérium du Dauphiné toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de La Collectivité Hôte.

La Collectivité Hôte s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La Collectivité Hôte ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images du Critérium du Dauphiné qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Collectivité Hôte devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les Images du Critérium du Dauphiné. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception de La Collectivité Hôte, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Hôte s'engage à payer à A.S.O. une participation financière de 70 000 € (soixante-dix mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- le 11 juin 2023 : 70 000 € HT (soixante-dix mille euros hors taxes).

Le montant ci-dessus sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000009263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

La facture sera déposée sur le portail Chorus. La Collectivité Hôte devra fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière de La Collectivité Hôte à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par La Collectivité Hôte, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Collectivité Hôte d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Collectivité Hôte pourra également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, La Collectivité Hôte s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Critérium du Dauphiné, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de La Collectivité Hôte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Critérium du Dauphiné.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Critérium du Dauphiné dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de La Collectivité Hôte, à la confidentialité et l'Intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très

difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Collectivité Hôte celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Critérium du Dauphiné sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Hôte, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Collectivité Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses Infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illicite ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données.
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Hôte, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Hôte agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Hôte dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de La Collectivité Hôte, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Hôte de données personnelles collectées par A.S.O. La Collectivité Hôte s'engage à

traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent. Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Hôte.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail :

fdabaserra@aso.fr

Recommandé A/R :

Monsieur Christian Prudhomme

Directeur Délégué

Amaury Sport Organisation

Bâtiment Quai Ouest

40-42 quai du Point du Jour – CS 90302

92650 Boulogne-Billancourt cedex



PP

CP

Pour La Collectivité Hôte

Adresse e-mail : mairie@st-sorlin-d-arves.wanadoo.fr

Recommandé A/R : Monsieur Fabrice Baudray
Maire de Saint-Sorlin-d'Arves
Mairie
2080 route du Col de la Croix de Fer
73530 Saint-Sorlin-d'Arves

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 01/06/2023

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
Le Maire



M. Fabrice Baudray

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

A.S.O.
40-42 QUAI DU PONT DU JOUR
M. Christian Prudhomme CS 90302
92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
RCS NANTERRE 383 160 348
Tél. (33)1 41 33 14 00

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- 1. Sur le plan technique et logistique
- La Collectivité Hôte devra :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
- Mettre à disposition et aménager, à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
- Mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée ;
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques) opérés sous licence ;
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée de l'étape, et en particulier : (i) un barrillage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (OPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivée ; La Collectivité Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Critérium du Dauphiné ;
- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge de La Collectivité Hôte ;
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

• **2. Sur le plan administratif**

• La Collectivité Hôte devra :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Critérium du Dauphiné à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par La Collectivité Hôte) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires d'arrivée ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de La Collectivité Hôte, viendront compléter le présent Contrat ;
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- Préserver la gratuité des accès du public sur les sites d'arrivée et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

• **3. Collaboration d'A.S.O.**

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec La Collectivité Hôte le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Critérium du Dauphiné, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Collectivité Hôte pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de La Collectivité Hôte. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et

installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités.

- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU CRITERIUM DU DAUPHINE
ACCORDES A LA COLLECTIVITE HÔTE

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques du Critérium du Dauphiné ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Critérium du Dauphiné
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Critérium du Dauphiné Site Arrivée 2023 »



Marque française enregistrée sous le N° 3910014

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
- La Collectivité Hôte devra, dans chacune de ses communications liées au Critérium du Dauphiné, faire référence au Critérium du Dauphiné et donc employer Critérium du Dauphiné dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée infra.
 - Interdiction pour La Collectivité Hôte de créer un logo et/ou une identité visuelle Critérium du Dauphiné.
 - Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition de La Collectivité Hôte :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Critérium du Dauphiné + Collectivité Hôte ;
 - - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisés.
 - Communication autorisée :
 - - Le logo composite collectivité Critérium du Dauphiné pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
 - - Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Critérium du Dauphiné.

1.2. Images

- La Collectivité Hôte devra se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Critérium du Dauphiné et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.

- La Collectivité Hôte pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Collectivité Hôte pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par La Collectivité Hôte pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O..
- En tout état de cause, il appartiendra à La Collectivité Hôte quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, A.S.O. accorde à La Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Critérium du Dauphiné dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion de La Collectivité Hôte par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de La Collectivité Hôte comme site d'accueil du Critérium du Dauphiné;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Collectivité Hôte sur les documents officiels du Critérium du Dauphiné, tels que dossier de presse, carté, affiche, livre de route.

2.1.1. Sur le site d'arrivée de la 7^{ème} étape

- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte au recto et au verso du chronopole ainsi que le logo de La Collectivité Hôte sur un montant du portique arrivée ;
- A.S.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur une barrière « porte » de chaque côté de la chaussée ;
- A.S.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur un panneau apposé sur un panneau hectométrique de chaque côté de la chaussée ;
- A.S.O. placera le nom de La Collectivité Hôte de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos de La Collectivité Hôte ;
- A.S.O. placera le logo de La Collectivité Hôte sur la face externe de la plus haute marche du podium protocolaire ;
- A.S.O. apposera, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies par La Collectivité Hôte, posées par A.S.O. et déposées par La Collectivité Hôte) portant son nom et/ou son logo.

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

La Collectivité Hôte bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

2.2.1. Sur le site d'arrivée de la 7^{ème} étape

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Maire ou son représentant pourra participer ;

- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel La Collectivité Hôte disposera de 20 (vingt) invitations dématérialisées pour ses invités.

2.2.2. Sur le parcours de la 7^{ème} étape

- La Collectivité Hôte disposera de 10 (dix) badges nominatifs pour les personnalités de son choix.
- La Collectivité Hôte disposera de 2 (deux) invitations dématérialisées pour les personnalités invitées à suivre la 7^{ème} étape, Porte-de-Savoie – Col de la Croix de Fer, dans les voitures « invités » d'A.S.O..

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Critérium du Dauphiné soit auprès d'autres supports. La Collectivité Hôte s'engage à ne pas utiliser la marque Critérium du Dauphiné et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour La Collectivité Hôte de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média de La Collectivité Hôte peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
- - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
- - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3 LA COLLECTIVITE HOTE S'ENGAGE A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

- 100% des sites sensibles protégés
 - réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
 - consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2 000, etc.).

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Critérium du Dauphiné et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques
 - produits 100 % de saison et 100 % français ;
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, verre en PLA, etc.) ;
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne, pailles, etc.).

- Gestion et tri des déchets
 - sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course par le véhicule «Info Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
 - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Critérium du Dauphiné ;
 - réduction des déchets en course :
 - o mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - o sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

- Préservation des ressources - Editions
 - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
 - réduction et optimisation des quantités produites ;
 - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par La Collectivité Hôte :

- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Critérium du Dauphiné et par le public de conteneurs et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Critérium du Dauphiné et par le public.
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Critérium du Dauphiné, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.
- La Collectivité Hôte s'engage, dans le cadre de la venue du Critérium du Dauphiné, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).
- La Collectivité Hôte pourra promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer ses infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).
- La Collectivité Hôte s'engage à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).

1